FRC 4' 27911
Case
Frc
23933

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR PORTIEZ

Sur la ſuppreſſion de la commiſſion de la claſſification des lois, & la création de cinq commiſſions en remplacement.

Séance du 11 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens appeler l'attention du Conſeil ſur la commiſſion de la claſſification des lois, ſon organiſation intérieure, & le réſultat de ſes travaux. Ce ſujet me paroît plus important qu'on ne le croit communément; car il influe ſur l'ordre du travail du Conſeil, & les délibérations.

THE NEWBERRY LIBRARY

Si j'ai bien ſaiſi l'objet de la création de cette commiſſion, c'étoit de claſſifier, de ſimplifier nos lois, de réduire le nombre conſidérable de ces lois, que les circonſtances impérieuſes, que les événemens extraordinaires de la révolution avoient provoqués.

Repréſentans, auſſitôt la miſe en activité de la conſtitution, on a deſiré voir coïncider les lois avec les principes de notre nouveau pacte ſocial. Ce n'eſt en effet que de cette harmonie que devoit réſulter le ſyſtême complet de notre légiſlation. Alors ſeulement on pourra juger ſi les lois ſont les déductions, les conſéquences naturelles de l'acte conſtitutionnel, baſé lui-même ſur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Cette ſimplification des lois, dont on a ſenti le beſoin dès les premiers jours de la première ſeſſion du Corps légiſlatif, eſt plus vivement & plus fortement réclamée aujourd'hui de toutes parts. Elle eſt réclamée par tous les citoyens qui veulent connoître les lois protectrices de leur liberté civile & politique, de leur propriété, en un mot de leurs droits & de leurs devoirs : ils ne veulent plus être expoſés à invoquer le miniſtère d'hommes ſoi-diſant officieux, qui trahiſſent quelquefois les intérêts de leurs cliens, & ſouvent vendent au poids de l'or à l'inexpérience crédule leurs ſervices intéreſſés. Elle eſt réclamée, cette ſimplification de lois, par les membres de tous les tribunaux, jaloux de répondre à la confiance de leurs concitoyens : leur conſcience timorée redoute à chaque inſtant l'application de la loi qui peut être rapportée par une autre loi dont l'exiſtence peut avoir échappé à leurs recherches. Elle eſt réclamée par tous les adminiſtrateurs de la République, dont la marche eſt ſans ceſſe retardée par l'incertitude de notre légiſlation : car la multiplicité des lois obſcures, quelquefois contradictoires; les arrêtés du Directoire exécutif, les lettres, les déciſions des miniſtres, qui déja forment une ſorte de juriſprudence dans la légiſlation même; toutes ces circonſtances appellent l'attention du légiſlateur pour réaliſer ce code ſimple

& uniforme, demandé dès les premiers jours de la révolution, & attendu avec une juſte impatience.

A Dieu ne plaiſe, repréſentans du peuple, que je vienne m'ériger ici en cenſeur des opérations de mes collègues, membres de la commiſſion de la claſſification !

Les reproches que j'adreſſerois aux autres tomberoit directement ſur moi-même, puiſque j'étois & que je ſuis encore membre de cette commiſſion.

En ſoumettant au Conſeil ces obſervations que je lui préſente, mon intention eſt ſeulement de prouver que l'inactivité de la commiſſion, & le réſultat peu nombreux de ſes travaux, proviennent du vice de ſon organiſation.

Et en effet, la commiſſion de la claſſification des lois, compoſée de vingt-cinq membres, eſt diviſée en cinq ſections, compoſée chacune de cinq membres :

Savoir, les ſections

Du code des finances,
Du code militaire,
Du code adminiſtratif & inſtruction publique,
Du code civil,
Du code criminel.

Chaque ſection vous préſente ſon travail particulier, ſans le ſoumettre à la réunion générale de tous les membres de la commiſſion de la claſſification, parce qu'il a été démontré que le temps ne ſuffiroit pas pour entendre & diſcuter tous les rapports. En effet, le nombre des lois à claſſifier ou à réduire étoit, en l'an 4, à l'époque de la création de la commiſſion, étoit d'environ vingt-cinq mille : depuis cette époque mille huit cent cinquante-cinq lois ont été rendues. C'eſt du moins le nombre porté au dernier cahier du Bulletin des lois, n°. 204. En ſuppoſant que chaque ſection eût rempli la tâche qui lui étoit impoſée, il eſt évident que la réunion générale n'eût été occupée qu'à entendre des rapports dont

une grande partie des membres n'auroit pu juger les motifs, & qu'ils euſſent adoptés de confiance.

Les membres des ſections ne pouvoient juger reſpectivement avec connoiſſance de cauſe que la partie déférée à leur ſection.

Il eſt à propos d'obſerver que le travail de la commiſſion de la claſſification ſe compoſe de deux élémens : l'un que j'appellerois mécanique. Il conſiſte à rapprocher, à comparer les diſpoſitions, les articles des lois diverſes, rendues aux différentes époques de la révolution, & à ne préſenter pour réſultat au Conſeil que les lois rigoureuſement néceſſaires, coordonnées avec les principes conſtitutionnels, à éloigner celles que des lois poſtérieures ont abrogées, & celles encore qui, nées des circonſtances, ſont inutiles, & comme tombées en déſuétude, puiſque ces circonſtances n'exiſtent plus. C'eſt pour les aider dans le travail que j'appelle mécanique, que des coopérateurs étrangers au Corps légiſlatif ont été donnés aux membres de la commiſſion de la claſſification.

L'autre élément, que j'appellerois moral, & qui eſt vraiment légiſlatif, conſiſte à indiquer les lacunes dans la légiſlation, & à préſenter au Conſeil les projets qui doivent remplir le cadre, ſi toutefois le Conſeil ne juge pas à propos de renvoyer ces projets à des commiſſions ſpéciales, qui, dégagées de la partie mécanique, méditeroient, mûriroient, approfondiroient ces nouveaux matériaux de l'édifice légiſlatif.

Une commiſſion ſpéciale nous a offert un modèle en ce genre de de travail. Je veux parler du projet de réſolution ſur la gendarmerie, depuis converti en loi par la ſanction des Anciens. Notre collègue Porte en étoit le rapporteur. Toutes les anciennes lois comparées & reviſées ont été refondues en une ſeule; en ſorte que les citoyens n'ont plus beſoin de compulſer une foule de lois diſcordantes pour avoir une connoiſſance parfaite de notre légiſlation en cette partie.

En vous propoſant la ſuppreſſion de la commiſſion de la claſſification, je vous propoſe de la remplacer par les commiſſions correſpondantes à chacune des ſections dont ſe compoſoit la commiſſion de la claſſification des lois: diſtinctes, iſolées & indépendantes, elles rempliroient les vues du Conſeil, & avec plus de ſuccès, parce qu'elles agiroient avec plus d'activité. J'ai dit plus haut, & c'eſt une vérité de fait, que chacune des ſections faiſoit des rapports au Conſeil ſans les avoir communiqués à la réunion générale des membres de la commiſſion, parce qu'en ſuppoſant toutes les ſections en activité de travail, cette communication, qui ſuppoſe une diſcuſſion, & par conſéquent une connoiſſance approfondie de chaque matière, étoit impoſſible : ainſi, en les rendant indépendantes, vous entrez dans les vues mêmes du réglement de la commiſſion de la claſſification.

Pour parvenir à former ces commiſſions, je demanderai qu'on rétabliſſe l'uſage pratiqué ſous la Convention nationale lors de la formation des comités; alors le repréſentant s'inſcrivoit pour le comité vers lequel ſon goût le portoit, & pour lequel, à ſon propre jugement, ſes connoiſſances le rendoient le plus propre.

Je propoſerai donc que les membres du Conſeil s'inſcrivent pour les commiſſions dont le travail eſt plus analogue à leurs genres de connoiſſances, & que le Conſeil procède, d'après les liſtes, au ſcrutin & à la pluralité relative, à la nomination des membres de chacune des commiſſions.

Lorſque vous honorez vos collègues de votre confiance, il me ſemble qu'il ne leur eſt pas loiſible de travailler ou de ne pas travailler; ce ſeroit neutraliſer le Conſeil lui-même, qui, pour délibérer, attend des réſultats. En conſéquence, je demanderai que les commiſſions, dont je vais propoſer la création, aient fait chacune, dans l'eſpace de deux mois, le rapport de leurs travaux.

Ainſi vous utiliſerez les talens de pluſieurs de nos collègues, de ceux ſur-tout qui, nouvellement élus au Corps légiſlatif, ne peuvent encore être connus de tous.

Ainſi vous provoquerez une ſorte d'émulation entre les diverſes commiſſions, qui rivaliſeront entre elles pour répondre à la confiance du Conſeil, & alimenter ſes ſéances en les rendant toujours pleines.

Je terminerai par inviter le Conſeil à ſuſpendre la tenue de ſes ſéances les quintidis, pour donner aux membres des commiſſions les moyens d'accélérer leurs opérations.

Repréſentans du peuple, il eſt plus d'un genre de gloire. Vos prédéceſſeurs ont moiſſonné dans un vaſte champ : mais une ample récolte reſte encore à recueillir.

L'Aſſemblée conſtituante, en détruiſant les parlemens, le clergé, la féodalité, a fondé la liberté en France, & ſappé les fondemens du trône.

L'Aſſemblée légiſlative a renverſé ce même trône au 10 août.

Sur les débris de la royauté, la Convention a fondé la République, chaſſé l'ennemi du territoire français, reculé nos frontières, & préſenté au peuple français la conſtitution qu'il a acceptée.

Malgré la lutte des factions rivales, qui tendoient à renverſer le gouvernement républicain, les ſeſſions dernières, les deux premières du Corps légiſlatif, ont conſolidé ſa conſtitution, & accéléré la paix continentale.

Repréſentans du peuple, c'eſt à vous de couronner l'édifice, vous que la confiance du peuple vient d'appeler nouvellement au ſénat de la grande nation : c'eſt à vous qu'il eſt réſervé de ſeconder le gouvernement pour abattre l'orgueil & la tyrannie de l'Angleterre. Le peuple attend de vous un code de lois juſtes ſans doute, mais auſſi des lois ſimples & uniformes. Un pareil code ſeroit le monument de votre gloire ; & les bénédictions du peuple, dont il doit aſſurer le bonheur, ſeroient votre récompenſe.

Voici le projet d'arrêté.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Article premier.

La commiſſion de la claſſification des lois eſt ſupprimée.

I I.

Il ſera formé cinq commiſſions, ſavoir :

1°. Une du code des finances, compoſée de neuf membres ;

2°. Une du code militaire & de marine, compoſée de ſept membres ;

3°. Une du code de l'adminiſtration & de l'inſtruction publique, elle ſera de cinq membres ;

4°. Une du code criminel, compoſée de ſept membres ;

5°. Une du code civil, elle ſera de neuf membres.

I I I.

Ces commiſſions ſeront nommées par le Conſeil, par la voie du ſcrutin, & à la pluralité relative.

I V.

Il ſera procédé à ces nominations d'après les liſtes des candidats formées des noms des repréſentans du peuple qui s'inſcriront pour la partie à laquelle ils deſireront travailler.

V.

Les commiſſions prendront entre elles tels arrangemens qu'elles jugeront convenables, pour que trois d'entre elles faſſent, dans un mois, un rapport ſur l'état de leurs travaux reſpectifs, & les trois autres dans le mois ſuivant ; & ainſi alternativement par la ſuite : de telle ſorte que tous les deux mois chaque commiſſion ait fait un rapport.

V I.

Pour donner aux commiſſions la facilité d'accélérer leurs opérations, le Conſeil arrête qu'il ſuſpendra la tenue de ſes ſéances les jours de quintidi.

V I I.

Le Conſeil des Anciens ſera informé, par un meſſage, de la diſpoſition contenue au précédent article.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.